

**Arrêté n° HC 128966 SAISLV du 30 juillet 2024 portant extension de compétences de la communauté de communes Hava'i***(NOR : ETA24300497AR)**Paru in extenso au journal officiel n°86 N du 06/08/2024 à la page 13047 dans la partie ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE*

Version en vigueur au 01/01/2025

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17, L. 5214-21, L. 5711-1, L. 5842-6, L. 5842-22 et L. 5843-1 ;

Vu l'arrêté n° 3453 MAT du 5 février 1980 modifié portant création d'un syndicat pour la promotion des communes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 712 SAISLV du 30 décembre 2011 modifié portant création de la communauté de communes Hava'i ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 13/24 du 5 juin 2024 portant modification des statuts de la communauté de communes Hava'i ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Maupiti (n° 30-2024 du 07/06/2024), Taputapuatea (n° 81-24 du 10/06/2024), Tumaraa (n° 57-2024 du 14/06/2024), Huahine (n° 2024/51 du 21/06/2024), Uturoa (n° 103/2024 du 25/06/2024) et Taha'a (n° 23-2024 du 10/07/2024) donnant leur accord à l'extension de compétences ;

Considérant l'avis favorable des conseils municipaux des communes de Maupiti, Taputapuatea, Tumaraa, Huahine, Uturoa et Taha'a ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies,

Arrête :

**Article 1er**

Il est décidé l'extension des compétences de la communauté de communes Hava'i à la formation des élus et à la promotion de l'institution communale.

**Art. 2**

Conformément aux dispositions du II de l'article L. 5214-21 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes est substituée, pour les compétences visées à l'article 1er du présent arrêté, à ses communes membres au sein du syndicat pour la promotion des communes de la Polynésie française, qui devient un syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1 du même code.

**Art. 3**

Le présent arrêté prend effet au 1er janvier 2025.

**Art. 4**

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Art. 5**

Le secrétaire général du haut-commissariat, la cheffe des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent et la directrice de la réglementation et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française et notifié au président de la communauté de communes Hava'i, au président du syndicat pour la promotion des communes, ainsi qu'aux maires des communes intéressées.

Fait à Papeete, le 30 juillet 2024.

Éric SPITZ